



**Délibération n° 207 - 2019**

## **DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre** à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président de la Communauté de Communes dûment convoqués le 06 décembre 2019.

Nombre de membres en exercice : 46  
Nombre de membres présents : 37

Nombre de procurations : 7  
Nombre de votants : 44

### **Membres présents**

ZANNETTACCI Pierre-Jean - GAUTHIER Jean-Claude - PEYRICHOU Gilles - LUDIN Astrid - DOUILLET José - MAZUY Hervé - MARCHAND Simone - LOMBARD Daniel - BEAU Thierry - BERNARD Charles-Henri - DUCLOS Jacqueline - COTE Daniel - CHERMETTE Richard - CHERBLANC Jean-Bernard - CHEMARIN Maria - COLDEFY Jean - MARTINAGE Jean - VINDRY Loré - BATALLA Diogène - BIGOURDAN Bruno - GONDARD Jean - PAPOT Nicole - PARISOT Christian - HOSTIN François-Xavier - GRIMONET Philippe - DESCOMBES Bernard - RIVRON Serge - LAMOTTE Caroline - ANCIAN Noël - MEYGRET Claire - CHIRAT Florent - GONNON Bernard - ROSTAGNAT Annie - GEORGE Alain - BUISSON Bruno - ALLOGNET Robert - DENOYEL Marie-Thérèse

### **Membres Absents :**

LAVET Catherine - SIMONET Pascal

### **Membres Absents Excusés ayant donné procuration :**

CLAIRET Aline à PEYRICHOU Gilles - SUBTIL Bruno à LOMBARD Daniel - GUILLOT Jean-Pierre à ZANNETTACCI Pierre-Jean - VAGNIER Nicole à HOSTIN François-Xavier - BERGER Robert à PAPOT Nicole - DARGERIE BAZAN Martine à BUISSON Bruno - HEMON Valérie à BATALLA Diogène

**Secrétaire de séance :** VINDRY Loré

**OBJET : PARTICIPATION AU FINANCEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF –  
USAGERS DOMESTIQUES ET ASSIMILÉS DOMESTIQUES**

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2018-12-21-006 du 21 décembre 2018 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de L'Arbresle ;

**Considérant** que la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

**Considérant** que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

**Considérant** que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de

construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

**Considérant** que l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire.

**Après en avoir valablement délibéré, avec 2 abstentions et 42 voix pour,**

- **Fixe la valeur de base de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » à 2 200 €**
- **Définit le mode de calcul comme suit :**

**1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles**

Le montant de la PFAC est fixé comme suit :

- **CAS GENERAL : locaux à usage d'habitation :**

Un seul logement = une « valeur de base ».

Immeubles collectifs (jusqu'à 10 appartements) = une « valeur de base » appartement.

Immeubles collectifs (au-delà de 10 appartements) = une « valeur de base » / appartement jusqu'au dixième et une ½ « valeur de base » à partir du onzième.

**2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) « assimilés domestiques »**

➤ **Activités d'hébergement :**

Hôtel, maison de repos, établissement de santé, résidence pour personnes âgées, pensionnat, internat, les prisons, ... : ½ « valeur de base » par chambre.

Camping :

- Emplacement (jusqu'à 10 emplacements) = une « valeur de base » par emplacement
- au-delà de 10 emplacements = une « valeur de base » / emplacement jusqu'au dixième et une ½ « valeur de base » à partir du onzième.

Aires d'accueil des gens du voyage :

- ½ « valeur de base » par emplacement

➤ **Locaux à usage autres qu'habitation :**

Bureaux, surfaces commerciales et artisanales (dépôts et annexes compris), activités de services, activités de restauration (cantines, restaurants...), usines, activités d'enseignement, les activités d'action sociale, les activités sportives, culturelles ou récréatives, les casernes, les activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs (gares, aéroport...), ... :

- jusqu'à 50 m<sup>2</sup> de SURFACE DE PLANCHER : ½ « valeur de base »
- jusqu'à 150 m<sup>2</sup> : 1 « valeur de base »
- jusqu'à 450 m<sup>2</sup> : 2 « valeurs de base »
- jusqu'à 1 350 m<sup>2</sup> : 3 « valeurs de base »
- au-delà : 1 « valeur de base » supplémentaire par tranche de 900 m<sup>2</sup>

## II - CONSTRUCTIONS MIXTES

Lorsque l'opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation indépendants, il est fait une application combinée des deux cas précités.

## III – CONSTRUCTION NEUVE : MODIFICATION DE L'EXISTANT

- a) **La PFAC** est exigible à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires suite à la création de nouveaux logements selon les modalités suivantes :
- Un seul logement = une « valeur de base ».
  - Immeubles collectifs (jusqu'à 10 appartements) = une « valeur de base » appartement.
  - Immeubles collectifs (au-delà de 10 appartements) = une « valeur de base » / appartement jusqu'au dixième et une  $\frac{1}{2}$  « valeur de base » à partir du onzième.
- b) **La PFAC « assimilés domestiques »** est exigible également à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de tout immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires selon les modalités suivantes :
- jusqu'à 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher :  $\frac{1}{2}$  « valeur de base »
  - jusqu'à 150 m<sup>2</sup> : 1 « valeur de base »
  - jusqu'à 450 m<sup>2</sup> : 2 « valeurs de base »
  - jusqu'à 1 350 m<sup>2</sup> : 3 « valeurs de base »
  - au-delà : 1 « valeur de base » supplémentaire par tranche de 900 m<sup>2</sup>
- Pour les campings et les aires d'accueil des gens du voyage, la PFAC « assimilés domestiques » est exigible selon les modalités suivantes :
- jusqu'à 50 m<sup>2</sup> de surface nouvelle dédiée aux emplacements :  $\frac{1}{2}$  « valeur de base »
  - jusqu'à 150 m<sup>2</sup> : 1 « valeur de base »
  - jusqu'à 450 m<sup>2</sup> : 2 « valeurs de base »
  - jusqu'à 1 350 m<sup>2</sup> : 3 « valeurs de base »
  - au-delà : 1 « valeur de base » supplémentaire par tranche de 900 m<sup>2</sup>

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Pierre-Jean ZANNETTACCI



Accusé de réception en préfecture  
069-246900625-20191212-1219\_DEL20719-DE  
Reçu le 18/12/2019

